

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Reddition de compte; fruits; mercuriales; preuve de libération; présomptions; commencement de preuve par écrit. — Mandataire; compte; intérêts des sommes recouvrées; aveu judiciaire. — Elections; pourvoi non-recevable; électeur non partie dans l'instance d'appel. — Elections; forme irrégulière du pourvoi; non recevabilité. — Elections; habitation de six mois non justifiée; radiation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Assignation; compagnie de chemin de fer; domicile social. — Ventes publiques d'immeubles; notaire; avoué; vacations; transport. — Tribunal civil de Strasbourg : Chute dans une fosse; mort d'une jeune fille; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Sociétés en commandite; poursuite correctionnelle contre le gérant; action en responsabilité civile simultanément dirigée par le ministère public contre les membres du conseil de surveillance; compétence. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Outrage à la morale publique et religieuse, à la religion, etc., etc.; le Dictionnaire français illustré, Pantheon littéraire, etc., de M. Lachatre; trois prévenus.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 5 avril.

REDDITION DE COMPTE. — FRUITS. — MERCURIALES. — PREUVE DE LIBÉRATION. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. Une Cour impériale peut, en matière de reddition de compte de fruits, fixer le prix moyen de l'hectolitre de blé, sans recourir aux mercuriales du marché voisin, malgré la prescription de l'article 129 du Code de procédure, lorsqu'elle déclare avoir par devers elle les éléments nécessaires pour faire cette fixation. L'article 129 n'est pas prescrit à peine de nullité, et, par conséquent, il ne s'oppose pas à ce que le juge emprunte à d'autres éléments que les mercuriales les renseignements qu'il croit suffisants pour éclairer sa religion et servir de base à son évaluation.

II. Le cohéritier tenu de rendre compte à son cohéritier de la succession paternelle dont il a eu l'administration pendant quatorze années avec mandat de payer à la mère commune une rente viagère de 800 fr., et qui affirmé avoir servi les arrérages de cette rente jusques et y compris le terme échu au décès de celle-ci, a pu être dispensé de rapporter les quittances de ces paiements lorsque des présomptions graves, précises et concordantes jointes à un commencement de preuve par écrit prouvaient sa affirmation. Les juges ont pu voir ce commencement de preuve par écrit dans l'acte qui chargeait le cohéritier du service de la rente, et où il était dit qu'il ne serait pas tenu d'exiger des quittances de sa mère, qui, d'ailleurs, ne savait pas écrire.

III. La Cour impériale n'était pas tenue de statuer, et, par conséquent, de donner des motifs sur un chef de conclusions qui tendait à faire rendre compte au cohéritier administrateur d'une somme provenant de la succession de la mère commune, alors que le compte ne portait et ne devait porter que sur les biens de la succession paternelle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la veuve de Bourgogne contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 25 mars 1858.)

MANDATAIRE. — COMPTE. — INTÉRÊTS DES SOMMES RECOURVÉES. — AVEU JUDICIAIRE.

La Cour de cassation est compétente pour examiner si les documents judiciaires desquels une Cour impériale a fait résulter un aveu renferment en effet cet aveu.

Ainsi un arrêt qui a condamné un mandataire à restituer l'intérêt des sommes par lui recouvrées à dater du jour du recouvrement en se fondant sur l'aveu du rendant-compte qu'il aurait employé ces sommes à son usage, avec contredit par ses propres conclusions, viole l'article 1356 du Code Napoléon, et en tous cas l'article 1996 du même Code.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Mazeau, du pourvoi du sieur Nadal, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier rendu le 23 juillet 1858, après cassation d'un premier arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 13 février 1856.

ELECTIONS. — POURVOI NON RECEVABLE. — ÉLECTEUR NON PARTIE DANS L'INSTANCE D'APPEL.

Il est de principe que pour être admis à se pourvoir en cassation contre une décision judiciaire, il faut y avoir été partie. Ce principe, vrai en toute matière, n'est pas moins applicable en matière électorale. Le décret du 2 février 1852 qui ouvre le recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort sur cette matière par le juge de paix n'a rien changé aux conditions ordinaires de la recevabilité des pourvois.

Ainsi l'électeur qui n'a pas figuré dans l'instance d'appel portée devant le juge de paix n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision de ce magistrat, alors même qu'il aurait été partie dans la contestation jugée en premier degré par la commission municipale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Uxely et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Pourvoi non-recevable du sieur Rocaserra contre un jugement du juge de paix du canton de Porto-Vecchio (Corse), en date du 9 février 1859.)

ELECTIONS. — FORME IRRÉGULIÈRE DU POURVOI. — NON RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'article 23 du décret organique sur les

élections en date du 2 février 1852, le pourvoi doit être formé par simple requête dans les dix jours de la notification de la décision, et la requête doit être dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Ainsi le pourvoi qui, bien que formé dans les dix jours, n'a pas été dénoncé dans les dix jours qui suivent, n'est pas régulier et doit être déclaré non-recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Uxely, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rocaserra et Quanza contre un jugement du juge de paix du canton de Porto-Vecchio en date du 5 février 1859.)

ELECTIONS. — HABITATION DE SIX MOIS NON JUSTIFIÉE. — RADIATION.

Le pourvoi formé contre la sentence du juge de paix rendue en matière électorale sur l'appel de la décision de la commission municipale qui avait ordonné l'inscription sur la liste des élections d'un certain nombre d'électeurs, est non-recevable de la part d'un électeur qui n'a pas figuré dans l'instance d'appel. Néanmoins, lorsque la signification de la sentence lui a été faite avec la mention de *partie intervenue*, on peut présumer que c'est par erreur que son nom n'est pas indiqué dans les qualités de la sentence, et alors il y a lieu d'examiner si, en supposant le pourvoi recevable, il serait fondé.

La solution doit être négative, lorsqu'il est constaté que les électeurs dont on demande l'inscription sur la liste électorale d'une commune, et dont le juge de paix a ordonné la radiation, étaient inscrits sur la liste électorale d'une autre commune, qu'ils y demeuraient et n'étaient venus dans la commune où l'on voulait les faire inscrire que momentanément et pour vaquer à leurs affaires sans changer leur demeure primitive.

Dans ces circonstances il a pu être jugé que c'était à bon droit que le juge de paix avait ordonné la radiation de la liste électorale du nom des électeurs dont il s'agit qui ne justifiaient pas de six mois d'habitation dans la commune où ils s'étaient fait inscrire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, du pourvoi du sieur Georges Ettore contre un jugement du juge de paix du canton de Porto-Vecchio en date du 9 février 1859. (Audience du 30 mars 1859.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 5 avril.

ASSIGNATION. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — DOMICILE SOCIAL.

Les sociétés devant être, à peine de nullité, assignées au lieu de leur domicile social (art. 69 et 70 du Code de procédure civile), il s'ensuit qu'une compagnie concessionnaire de chemin de fer n'est légalement assignée qu'au domicile social déterminé par les statuts joints à son acte de concession.

Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il n'apparaît pas que, par dérogation à cette disposition de ses statuts, la compagnie ait donné le mandat de la représenter en justice, au chef de gare en la personne et au domicile duquel elle a été assignée et dont la fonction n'implique pas nécessairement par elle-même la capacité de la faire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, et sur le pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de deux jugements du Tribunal civil de Dijon, en date des 30 novembre 1857 et 1^{er} mars 1858, rendus l'un sur la compétence, l'autre sur le fond, au profit du sieur Deschat. Plaidant M^e Beauvois-Devaux, avocat.

VENTES PUBLIQUES D'IMMEUBLES. — NOTAIRE. — AVOUÉ. — VACATIONS. — TRANSPORT.

Le droit d'assistance accordé à l'avoué, en matière d'adjudication d'immeubles, pour chaque lot adjugé jusqu'au maximum de six lots, s'applique aussi bien aux adjudications renvoyées devant notaires, qu'aux adjudications faites en justice. (Art. 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841.)

L'avoué a également droit, dans le cas de renvoi devant notaire, à l'indemnité de campagne et de transport alloué par l'article 144 du décret du 7 février 1807.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, conformément aux conclusions du même avocat-général, et sur le pourvoi du sieur Fontaine, d'un jugement du Tribunal civil de Bayeux, en date du 16 janvier 1857, rendu au profit de la dame veuve Pégois. Plaidant M^e Ripault, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

Présidence de M. Gérard.

Audiences des 4 et 5 avril.

CHUTE DANS UNE FOSSE. — MORT D'UNE JEUNE FILLE. — DEMANDE EN DOMMAGES INTÉRÊTS.

On se rappelle peut-être le tragique événement arrivé le 28 septembre de l'année dernière à Strasbourg, dans l'une des maisons de la rue des Petites-Boucheries : une jeune fille de Haguenau, la nommée Marie Wencker, âgée de treize ans, qui se trouvait depuis quelques jours en visite chez des parents, était tombée accidentellement dans la fosse d'aisance et en avait été retirée asphyxiée.

A la suite d'une information judiciaire, le sieur Chrétien-Frédéric Klipfel, propriétaire de la maison où le fatal événement avait eu lieu, avait été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, et condamné, le 14 janvier dernier, à 200 fr. d'amende, pour homicide involontaire. L'information et les débats avaient, en effet, établi qu'une disposition insolite du siège du cabinet d'aisance avait été la cause principale du malheureux accident.

Le sieur Klipfel crut devoir interjeter appel de ce jugement, mais la Cour impériale de Colmar, par arrêt du 9 février, confirma la décision des premiers juges.

Le procès, cependant, n'était pas terminé par là, et il

vient d'avoir un dernier retentissement à la chambre civile du Tribunal de Strasbourg, devant laquelle le sieur François-Antoine Wencker, farinier, demeurant à Haguenau, père de la malheureuse Marie, avait porté, contre le sieur Klipfel, une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Pfortner, avocat, a plaidé pour le demandeur Wencker.

M^e Rau, avocat, a déclaré s'en rapporter à justice quant au chiffre des dommages-intérêts à allouer.

Le Tribunal a prononcé dans les termes suivants :

« Attendu que le défendeur ne conteste pas sa responsabilité civile envers le demandeur comme conséquence du jugement rendu à l'audience correctionnelle de ce siège, le 14 janvier dernier, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Colmar le 9 février suivant, par lesquels jugement et arrêt il a été reconnu coupable d'avoir été involontairement, mais par imprudence, négligence et défaut de précaution, la cause de la mort de Marie Wencker, fille du demandeur ;

« Attendu que pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts à allouer à ce dernier et au sujet desquels le défendeur s'en est rapporté à prudence, il importe aussi de peser le degré de la faute qui lui est imputable ;

« Attendu à cet égard qu'il est résulté, tant des plaidoiries à l'audience que des actes de l'information et du jugement correctionnel précité, que si la faute principale était de son fait, il y avait eu également de l'imprudence soit de la part des personnes chargées de veiller sur la jeune fille, qui, avant la catastrophe, avait séjourné chez elles depuis quelques jours seulement, soit de la part d'autres habitants de la maison qui auraient négligé les précautions que commandait la forme de construction des lieux d'aisances dans lesquels elle a trouvé la mort ;

« Attendu que dans ces circonstances, et quel que soit le préjudice moral et matériel qui en est résulté pour le demandeur, la somme des dommages-intérêts réclamée par lui ne se trouve pas en proportion avec la part de responsabilité dérivant du fait personnel du défendeur, et qu'il y a lieu dès lors de la réduire dans une mesure équitable ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la demande, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audiences des 1^{er} et 2 avril.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE CONTRE LE GÉRANT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE SIMULTANÉMENT DIRIGÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — COMPÉTENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 avril.)

Les membres d'un conseil de surveillance de société en commandite peuvent être cités, comme civilement responsables, aux termes de l'article 40 de la loi du 17 juillet 1856, en même temps que le gérant, devant la juridiction correctionnelle, pour avoir consenti, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires réguliers, distribution à raison de laquelle l'article 13 de la même loi prononce contre le gérant la peine édictée par l'article 405 du Code pénal.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt du 2 avril par lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation a fixé ce point important de jurisprudence ; nous le faisons précéder des observations soumises à la Cour par M. le conseiller Séneca, et que le défaut d'espace nous a empêché de reproduire dans notre précédent compte-rendu :

Les défendeurs, a dit l'honorable rapporteur, ont été cités à la requête du ministère public, conjointement avec le sieur Prost, gérant de la Compagnie générale des Caisse d'escompte. Ce dernier était prévenu de trois délits, les défendeurs étaient pris comme civilement responsables. Il ne s'agit que de la responsabilité des frais vis-à-vis du Trésor public ; mais ce chef de conclusions suffit pour faire naître la question de compétence. Les premiers juges ont réuni et confondu peut-être, comme principe de la responsabilité invoquée, les articles 1382 et 1384 du Code Napoléon, et, quant aux délits imputés à Prost, ils les ont considérés indistinctement comme cause possible de la responsabilité civile, et par suite comme motifs suffisants de leur compétence à cet égard, tout en se fondant que sur les dispositions contenues en l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856 relatif aux éléments d'un des délits seulement.

L'arrêt attaqué, au contraire, s'est fondé, pour admettre le moyen d'incompétence, sur ce que la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance ne résulterait ni du droit commun, ni de la loi spéciale, et sur ce que, dans le cas de l'art. 10, les faits devant être considérés comme personnels aux membres du conseil de surveillance, et ceux-ci n'étant pas poursuivis comme complices, l'action en responsabilité ne pouvait être intentée contre eux accessoirement aux délits dont le sieur Prost était prévenu. L'arrêt attaqué admet ainsi implicitement une distinction entre la responsabilité écrite dans l'art. 1382, auquel il convient d'ajouter l'art. 1383, et celle qui résulte de l'art. 1384. C'est peut-être par cette distinction que se trouve exactement posée la question fondamentale du pourvoi. En effet, la loi du 17 juillet 1856 n'est pas une loi de procédure ni de compétence ; comme toutes les lois répressives, elle s'en réfère, par son silence à cet égard, aux règles générales du Code d'instruction criminelle. Mais comme la compétence se détermine par la nature de l'action, il faut rechercher quelle est la nature de la responsabilité qui pèse sur les membres du conseil de surveillance. Le Code Napoléon pose en cette matière les règles générales dont nous trouvons des applications soit dans ce Code lui-même, soit dans le Code pénal, soit dans les lois spéciales.

La responsabilité, dans les termes des articles 1382 et 1383, n'est que la conséquence de l'imputabilité personnelle : elle a lieu dès lors à la charge des personnes qui, par leurs propres faits, négligence ou imprudence, ont causé le dommage. Elle donne naissance contre ces personnes à l'action directe qui est purement civile, lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit ; qui comprend l'action pénale et l'action civile, lorsqu'il s'agit d'un délit. Au contraire, la responsabilité, dans les termes de l'article 1384, est exclusive de l'imputabilité du fait qui est la cause directe du dommage ; elle prend sa source dans l'inaccomplissement ou la violation, prouvés ou présumés, de devoirs généraux ou spéciaux ; elle n'a lieu néanmoins que lorsque le dommage s'est produit par le fait d'autrui. Mais elle n'est pas identique avec le délit ou le quasi-délit ; elle n'est pas non plus leur équivalent.

Dans l'espèce, s'il est établi que les défendeurs sont civil-

ment responsables, dans les termes du 1^{er} § de l'art. 1384 du Code Nap., d'un ou de plusieurs des délits à raison desquels Prost a été poursuivi, l'arrêt attaqué devra être cassé, parce que la Cour impériale aura méconnu les caractères de la responsabilité et violé l'art. 3 du Code d'instruction criminelle. Si les défendeurs doivent être considérés, relativement au dommage causé, comme ayant à répondre de leurs fautes personnelles, sans corrélation avec les faits du prévenu, l'action en responsabilité pénale ou civile sera directe contre eux ; elle n'aura pu dès lors être jointe complètement à l'action exercée contre Prost, puisqu'elle ne dériverait pas de celle-ci, et qu'elle en serait distincte. Si les règles générales de responsabilité sont écrites dans le Code Napoléon avec quelques applications, c'est dans la loi du 17 juillet 1856 que se trouve leur application à l'espèce du pourvoi.

Pour mieux apprécier le sens et la portée contestée de cette loi, il est utile de reconnaître d'abord quelle était avant sa promulgation la condition des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions. Ce dernier mode de société n'était pas reconnu dans l'ordonnance de 1673 ; mais l'article 38 du Code de commerce l'a autorisé. En 1838, les abus et les scandales de la commandite par actions étaient devenus si graves, que le gouvernement présenta un projet de loi portant abrogation de l'article 38 du Code de commerce, ne laissant plus qu'aux sociétés anonymes la division du capital social de la Chambre des députés, et le projet fut adopté. Les Commissions, un projet de loi en trente-six articles, contenant des garanties efficaces, mais ce projet de loi ne fut pas discuté. On trouve dans le rapport fait par M. Legentil des appréciations du plus grand intérêt sur la position respectivement du gérant et des membres du conseil de surveillance. Toutefois, alors, et jusqu'en 1856, l'existence de ces conseils ne procédait pas des lois. Ils étaient les simples mandataires des actionnaires, et rien de plus. Les statuts sociaux déterminaient seuls l'objet et l'étendue de leur mandat, qui rencontraient toujours une barrière infranchissable dans la défense d'immixtion établie et sanctionnée par les articles 27 et 28 du Code de commerce, car leurs mandats ne pouvaient leur donner à cet égard plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes. Mais s'ils commettaient avec le gérant des délits ou des quasi-délits dommageables pour la société ou pour les tiers, ils étaient directement tenus et responsables, conformément à l'article 1382 du Code Napoléon ; et si, dans l'exécution de leur mandat, il y avait eu faute grave, il y avait lieu à l'action directe du mandat, et à la réparation du dommage fondée sur les articles 1991 et suivants du Code Napoléon et laissée à l'appréciation des juges.

La responsabilité civile de l'article 1384, qui ne peut résulter que des rapports reconnus par la loi entre l'auteur du dommage et ceux qui répondent de ces faits, n'existait pas alors à leur charge ; mais est survenue la loi du 17 juillet 1856. Cette loi a érigé en délits certains faits commis par les gérants ; elle a consacré l'institution et rendu nécessaire l'établissement des conseils de surveillance ; elle a défini leurs attributions et spécifiés des cas de responsabilité dans leurs rapports légaux avec le gérant.

Sans doute, les gérants et les membres du conseil de surveillance peuvent encore, par des faits communs ou séparés, encourir la responsabilité directe des articles 1382, 1383, 1991 et suivants du Code Napoléon ; les membres du conseil de surveillance commanditaires peuvent être soumis, en cas d'immixtion, à la sanction de l'article 28 du Code de commerce ; mais tout cela est de droit commun et ne s'appliquerait qu'à des faits en dehors de ceux qui sont spécifiés dans la loi de 1856, comme cause spéciale de responsabilité.

Lorsqu'on procède en vertu de la loi de 1856, comme lorsqu'on procède en dehors de cette loi, si l'action civile est seule exercée, il n'importe pas, pour la compétence, de rechercher à quel titre la responsabilité est encourue ; et, notamment, dans le cas de l'article 10, la responsabilité étant établie tant à la charge des membres du conseil de surveillance que des gérants, même avec solidarité, la compétence sera réglée conformément à l'article 59 du Code de procédure civile devant les juridictions civiles.

Mais lorsque l'application de l'article 13 qui porte une sanction pénale à l'égard du gérant est poursuivie correctionnellement, et que l'on invoque en même temps l'art. 10 pour la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance, s'il s'agit à leur égard de la responsabilité directe résultant de l'imputabilité personnelle, les membres du conseil de surveillance ne peuvent être traduits devant le Tribunal de police correctionnelle que comme complices, et s'il s'agit de la responsabilité à leur charge des faits du gérant, ils auront pu être traduits avec lui devant la juridiction répressive, conformément aux art. 3, 190, 194 du Code d'instruction criminelle, 456 du décret du 18 juin 1814.

Or, 1^o la responsabilité des membres du conseil de surveillance écrite dans l'article 10 de la loi du 17 juillet 1856, rentre-t-elle dans les termes du premier paragraphe de l'art. 1384 du Code Napoléon dont elle ne serait qu'une application nouvelle ? 2^o cette responsabilité est-elle la même dans le cas du 3^e de l'art. 13 de la loi de 1856 ?

Sur la première question, on peut reconnaître, sans doute, avec l'arrêt attaqué, que la responsabilité civile de l'article 1384 du Code Napoléon est de droit rigoureux. Cette disposition n'est, en effet, qu'une dérogation à la maxime que l'on ne répond pas des faits d'autrui. Mais ne faut-il pas reconnaître en même temps que la disposition qui établit en termes formels une responsabilité n'a pas besoin de s'expliquer sur la nature de cette responsabilité, qui est déterminée par sa cause conformément aux principes généraux de la matière. Or en quoi consiste le dommage prévu par l'article 10, cause invoquée de responsabilité dans l'espèce ? Le fait dommageable est la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers. Qui propose et opère la répartition des dividendes ? c'est le gérant. Quel est le moyen à l'aide duquel cette distribution se réalise au préjudice de la société et des tiers ? C'est par des inexactitudes graves dans les inventaires. Qui dresse les inventaires ? c'est le gérant. Au gérant donc revient l'imputabilité du fait dommageable, et la responsabilité directe qui en est la suite en vertu de l'article 1382 du Code Napoléon.

En est-il de même à l'égard des membres du conseil de surveillance ? L'article 8 définit leur mission, et limite leurs pouvoirs en ces termes : « Ils surveillent les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ; ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de dividendes faites par le gérant. »

Pour justifier la nouvelle rédaction qui a été consignée par le Conseil d'Etat, le rapporteur au Corps Législatif s'exprime comme il suit :

« Le rôle du conseil de surveillance nous a paru de cette manière plus nettement déterminé. La loi n'entend pas, en effet, que le conseil de surveillance soit partie active dans la collection de l'inventaire ; qu'il en puisse changer les bases, qu'il en fasse le règlement. C'est un contrôle qui lui appartient : si l'inventaire n'a lui paraît pas exact, il en appelle par son rapport à l'assemblée générale qui juge. »

Il leur est donc interdit de participer aux actes incriminés du gérant.

Sous l'influence de ce principe, la responsabilité écrite dans l'art. 10 ne naît pas d'une participation réputée active aux

actes du gérant; au contraire, elle naît de ce qu'ils ont laissé commettre sciemment des inexactitudes graves dans les inventaires; en de ce qu'en connaissance de cause ils ont consenti à la distribution de dividendes fictifs. Ce silence, ce consentement supposent nécessairement des actes d'un tiers. Les rôles ainsi reconnus, n'y a-t-il pas responsabilité subordonnée et purement civile des membres du conseil de surveillance?

L'arrêt attaqué interprète l'art. 10 comme ne s'appliquant qu'au cas particulier de fautes personnelles aux membres des conseils de surveillance. Cette interprétation ne repose peut-être que sur une équivoque. Il y a certainement une faute (qui peut procéder d'un fait, et qui procède plus généralement d'une omission) de la part de celui qui encourt la responsabilité civile; mais cette faute ne doit pas être confondue avec le fait de la personne dont on doit répondre, et qui est l'auteur direct du dommage. C'est la distinction que fait littéralement l'art. 1384, et il est à remarquer que dans le cas du dernier paragraphe de cet article, la responsabilité existe, à moins que ceux qui y sont soumis ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu; il est donc certain que lors même qu'ils doivent être considérés comme ayant pu empêcher le fait, les pères et mères, instituteurs et artisans ne sont pas dans le cas de l'imputabilité, et restent soumis à une simple responsabilité. Le même principe n'est-il pas applicable aux membres du conseil de surveillance, lorsque, le pouvant, ils n'empêchent pas le gérant d'opérer, au moyen d'inexactitudes graves dans les inventaires, des distributions de dividendes non justifiées, et comment n'empêchent-ils pas le dommage par un fait purement négatif, en n'avertissant pas l'assemblée générale des actionnaires? Dire qu'il y a faute personnelle, ce n'est donc pas dire assez, il faut préciser si cette faute va jusqu'à l'imputabilité du fait dommageable, ou si elle fait encourir seulement la responsabilité civile.

Les défendeurs ont compris qu'il fallait compléter par quelque démonstration la simple affirmation de l'arrêt attaqué sur la faute personnelle, ils l'ont fait, en considérant les membres du conseil de surveillance comme associés; mais n'est-ce pas changer la cause et le titre de la responsabilité? Autre chose est d'être associé, autre chose est d'être membre du conseil de surveillance.

Les statuts sociaux peuvent exiger que les membres de ce conseil soient actionnaires, mais la loi ne l'exige pas. Ces deux qualités réunies dans la même personne ne sont pas moins distinctes et indépendantes pour l'exercice des droits, et l'accomplissement des obligations que chacune d'elles comporte. La qualité d'associé ne suffit donc pas pour assimiler, comme le veulent les défendeurs la responsabilité des membres du conseil de surveillance dans le cas de l'article 10 de la loi de 1836, à celle des associés commanditaires, dans le cas d'im-mixtion prévu par les articles 27 et 28 du Code de commerce; n'est-il pas à remarquer d'ailleurs que, dans le cas de ces sociétés, et seulement de la tolérance du gérant? Les actes de gestion auxquels les associés se livrent leur sont bien imputables, car ce n'est pas le gérant qui les commet. Ils encourrent donc dans ce cas une responsabilité directe. On peut se demander si, à raison de la différence des qualités des personnes et de la nature des actes, on peut établir quelque analogie entre les articles 27 et 28 du Code de commerce et l'article 10 de la loi du 17 juillet 1836.

Peut-on induire une assimilation quelconque entre la responsabilité du gérant et celle des membres du conseil de surveillance, de ce que, d'après les termes de l'art. 10, ces derniers sont responsables avec le gérant? Ce serait peut-être forcer le sens du mot avec que de lui donner pour synonymes ces autres mots : « au même titre que les gérants. » Et si d'ailleurs les principes du droit établissent une distinction entre les deux responsabilités, suffirait-il de ce mot avec pour trouver dans cette disposition une identité ou une assimilation de cause qu'elle ne comporte pas?

L'arrêt attaqué, en disant que l'article 10 n'a fait qu'ajouter la peine de la solidarité aux fautes personnelles aux membres du conseil de surveillance, n'a-t-il pas oublié que l'article 10 est le corollaire de l'article 8, qui a créé un titre légal et nouveau de responsabilité plus étendu que la responsabilité des mandataires ordinaires? Du reste, la solidarité ne suppose nullement le concours de deux responsabilités directes. L'article 136 du décret du 18 juin 1814 sur les Frais de justice criminelle en fournit une preuve manifeste; cet article porte : « La condamnation aux frais sera prononcée dans toutes les procédures solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait et contre les personnes civilement responsables du délit.

La seconde question, plus simple dans ses éléments, est de savoir si la responsabilité de l'article 10 est applicable au cas de l'article 13, n° 3. Les défendeurs font contre le rapprochement et la combinaison de ces deux articles, une première objection. La loi de 1836 se divise, disent-ils, en deux parties distinctes. La première règle l'action civile, la seconde l'action publique. Mais quand bien même il faudrait supposer qu'il y a en quelque sorte deux lois dans une loi, on pourrait dire que si ces lois ont le même objet, elles doivent se combiner dans leur application, et à plus forte raison est-il conforme aux règles les plus constantes d'interprétation d'admettre que dans une même loi chaque article ne doit pas être pris isolément et que l'œuvre du législateur ne doit pas être scindée, sous peine d'en méconnaître le sens et la portée : *Intellige est, etc.*

Le n° 3 de l'article 13 a été ajouté par amendement au projet primitif présenté par le gouvernement. Voici comment s'exprime, sur ce nouvel article, le rapporteur de la commission du Corps législatif :

« SANCTIONS PÉNALES.

« Le gérant d'une société en commandite, qui distribue des dividendes fictifs, est soumis, à l'égard de la société et des tiers, à une responsabilité qui prévoit l'article 10 du projet de loi. Votre commission a pensé que cette fraude mérite une répression d'un ordre différent, et elle a proposé, par un amendement, d'y appliquer l'article 403 du Code pénal. »

Il faut convenir que ce passage ne considère pas les articles 10 et 13 comme étrangers l'un à l'autre. Serait-ce, du reste, une erreur contre laquelle protesterait utilement la loi elle-même? Sans doute, s'il y avait simplement analogie entre les cas de l'article 10 et celui de l'article 13, il pourrait ne pas y avoir lieu à l'application d'une même responsabilité; mais s'il y a identité dans les dommages, dans les causes, dans la personne de l'agent, dans les devoirs de ceux qui sont chargés de surveiller ses actes, il faudra reconnaître avec l'honorable rapporteur de la commission du Corps législatif qu'il ne s'agit, dans l'article 13, que d'une sanction pénale qui n'aura pas écarté la responsabilité civile, mais qui aura changé la compétence; or, tous les éléments d'identité que nous venons de rappeler se rencontrent dans les deux articles.

Il y a cependant une différence, c'est que l'article 10 n'attribue que les inexactitudes graves commises dans les inventaires, et ne tient pas compte de la fraude du gérant, soit qu'elle existe, soit qu'elle n'existe pas, tandis que l'article 13, n° 3, veut, pour constituer le délit, que la répartition des dividendes non acquis à la société ait été opérée au moyen d'inventaires frauduleux. On peut même ajouter que la commission, en même temps qu'elle avait proposé l'article 13, qui a été adopté, avait proposé de substituer, dans l'article 10, à ces mots : « Inexactitudes graves dans les inventaires, » ceux-ci : « Omissions ou omissions frauduleuses, » et que cette substitution n'a pas été adoptée par le Conseil d'Etat. Il peut suivre de là qu'il y aura délit dans le cas de l'article 13, et qu'il pourra n'y avoir qu'un quasi-délit dans le cas de l'article 10; mais qu'importe pour la responsabilité? L'article 1384, comme les articles 1382 et 1383, n'est-il pas placé sous la rubrique commune des délits et quasi-délits? Ce n'est donc pas la qualification légale du fait, c'est le dommage produit qui est la cause de la responsabilité. Que le gérant ait agi avec fraude ou sans fraude, au point de vue du caractère de l'imputabilité, cette circonstance morale pourra être considérable; mais en quoi peut-elle effacer la responsabilité civile?

Ne serait-il pas étrange que cette responsabilité cessât précisément lorsque le fait qui doit l'entraîner est plus grave? Mais, du reste, ce n'est pas à rechercher l'intention du gérant que doivent s'attacher les membres du conseil de surveillance, c'est sur les actes que doivent porter leur vérification et leurs avertissements aux actionnaires. La fraude n'a d'influence que pour la répression du fait; elle n'en a pas pour la réparation du dommage.

Si le fait de l'art. 13, n° 3, est une cause de responsabilité, l'action qui en résulte sous ce rapport ne doit-elle pas être portée devant la juridiction répressive? Pour qu'il en fut au-

trement, il faudrait que la loi de 1836 contînt une dérogation expresse, ou au moins implicite et nécessaire, aux règles ordinaires de compétence et à l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Or, l'intention du législateur ne s'est pas manifestée dans ce sens. Quel texte invoquerait-on? L'article 40? Mais cet article comprend la responsabilité civile du gérant, comme celle des membres du conseil de surveillance. Ira-t-on jusqu'à prétendre que les parties lésées ne pourraient agir devant le Tribunal de police correctionnelle contre le gérant, ni contre les membres du conseil de surveillance, et qu'il faudrait intenter l'action civile séparément de l'action publique? Pourquoi cette division d'action existerait-elle dans cette matière et dans un but de protection des intérêts privés? On ne l'a pas, du reste, prétendu dans l'espèce, et le gérant, qui s'est déisté de son pourvoi, a été condamné à des dommages-intérêts par l'arrêt attaqué lui-même. Si c'est seulement à l'égard des membres du conseil de surveillance que l'action doit être divisée, l'article 10, loin de favoriser cette interprétation, la repousse-t-elle pas formellement. C'est avec le gérant que les membres du conseil de surveillance sont responsables, et ils ne pourraient pas être jugés avec lui lorsque sa faute est plus grave! Et les deux responsabilités devraient être jugées séparément! Il y a solidarité, et l'action serait divisée! Et pour quel résultat? Pour accorder aux membres du conseil de surveillance un privilège... et celui de n'être justiciables que des juridictions civiles, et de rendre plus difficile, plus lente, plus dispendieuse l'action en dommages-intérêts que peuvent former les tiers lésés.

Quelquefois aussi la doctrine de l'arrêt attaqué tournerait contre les membres du conseil de surveillance. En effet, les personnes civilement responsables pouvant être citées à ce titre devant la justice répressive, peuvent par suite y intervenir (Cassat., 10 mai 1843, 8 janvier 1853, 20 mars 1857). Mais si, dans les cas de l'espèce, le Tribunal correctionnel est incompétent, ils ne pourront recevoir l'intervention, et alors les membres du conseil de surveillance se trouveront dans une inaction forcée, lorsque leur conduite, leur honneur seront attaqués dans des débats dont le résultat peut préjuger leur responsabilité. De telles conséquences sont contraires assurément au droit commun et peu en harmonie avec le texte et l'esprit de la loi spéciale de 1836, comme avec les principes du droit commun.

Sur ce point comme sur d'autres conséquences de la doctrine de l'arrêt attaqué, qui ont été signalées par le pourvoi, les défendeurs répondent : Les conséquences sont ce qu'elles sont; ce n'est pas au juge à s'en occuper. Mais toute interprétation ne doit-elle pas être soumise à la juste épreuve de ses conséquences? n'est-ce pas un moyen de le juger, comme on juge l'arbre par ses fruits?...

Voici maintenant le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Ouï, à l'audience du 1^{er} de ce mois, M. le conseiller Séneca, en son rapport; M^e Paul Fabre, avocat en la Cour, en ses observations pour les défendeurs intervenants; et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions, après en avoir délibéré en la chambre du conseil,
« Joint les pourvois de Prost et du procureur-général;
« En ce qui touche le pourvoi de Prost;
« Attendu que ledit Prost a déclaré se déister de son pourvoi, et que son déistement est régulier,
« La Cour lui en donne acte; dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi, lequel sera considéré comme non avenu;
« En ce qui touche le pourvoi du procureur-général formé seulement à l'égard de 1^o Casimir-Jean-Baptiste Bonnin; 2^o Numa Guilhon; 3^o Achille-René Fresnay de Leven; 4^o Alphonse-Edouard Jardin; 5^o Charles-Louis-Paul comte de Château-bourg :

« Reçoit les défendeurs intervenants, et statuant tant sur l'intervention que sur le pourvoi;
« Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse interprétation des articles 1382 et suivants du Code Napoléon, et de la violation des articles 10 et 13 combinés de la loi du 17 juillet 1836;
« Vu les articles 5, 8, 9, 10, 13 n° 3 de la loi du 17 juillet 1836, 1384 § 1^{er} du Code Napoléon, 3 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu en fait que Prost, gérant de la société en commandite par actions dite Compagnie générale des caisses d'escrime, a été renvoyé et cité devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, comme prévenu de s'être, depuis moins de trois années, à diverses reprises à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance de gain et succès chimériques, fait remettre des sommes d'argent sur des bénéfices simulés et fictifs qui étaient censés acquis aux actionnaires et à la gerance de ladite société, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; 2^o d'avoir en 1857, étant gérant de la susdite société, au moyen d'inventaires frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société; 3^o d'avoir en mai 1857, à Paris, par la simulation de la souscription de 18,669 actions, obtenu et tenté d'obtenir des souscriptions et des versements;

« Attendu que les sieurs Bonnin et autres sommés ont été au même temps cités directement devant le même Tribunal à la requête du ministère public comme civilement responsables pour avoir, en 1857, à Paris, étant membres du conseil de surveillance de la société dont Prost était le gérant : 1^o laissé commettre sciemment dans l'inventaire du 31 mai 1857, des inexactitudes préjudiciables à la société et aux tiers; 2^o consenti à la même époque, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers; délit prévu par les articles 403 du Code pénal, 13 de la loi du 17 juillet 1836, 10 de la même loi;

« Attendu que sur l'exception de l'incompétence proposée par les défendeurs, le Tribunal a dit qu'à bon droit les membres du conseil de surveillance avaient été cités comme civilement responsables et a retenu la cause; mais que sur l'appel par eux interjeté la Cour impériale de Paris a infirmé ce jugement et s'est déclarée incompétente à leur égard, en se fondant sur ce que ni le droit commun ni la loi spéciale du 17 juillet 1836 ne déclarent les membres du conseil de surveillance civilement responsables du gérant ou des délits commis par le gérant; qu'en les proclamant responsables avec le gérant, l'article 10 de cette loi, loin de couvrir d'un manière générale la personne et les actes du gérant de la responsabilité civile du conseil de surveillance, avait seulement attaché la peine de la solidarité au cas particulier de fautes personnelles aux membres de ce conseil;

« Attendu, en droit, que la cause de la responsabilité détermine la nature de l'action qui en résulte, et que la nature de l'action détermine la compétence;

« Attendu que la confection des inventaires, la proposition et la distribution des dividendes rentrent dans les attributions exclusives des gérants des sociétés en commandite par actions;

« Qu'il suit de là que, lorsqu'un gérant contrevient à l'article 10 de la loi du 17 juillet 1836, soit en commettant des inexactitudes graves dans les inventaires, soit en proposant ou distribuant des dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, tout dommage ainsi causé par son propre fait lui est personnellement imputable, et le rend dès lors directement responsable des réparations civiles;

« Qu'il en est de même lorsqu'un gérant commet le délit prévu par le n° 3 de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1836, en opérant, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, la répartition entre les actionnaires de dividendes non réellement acquis à la société;

« Attendu que les fonctions des gérants et des membres des conseils de surveillance sont distinctes; qu'il en est de même des infractions qu'ils peuvent respectivement commettre au sujet des inventaires et des distributions de dividendes; qu'elles sont corrélatives, mais non identiques ni assimilées;

« Attendu, en effet, que les conseils de surveillance, institués dans un intérêt public par l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1836, ne sont plus dans les limites de la mission qu'ils tiennent directement de la loi, de simples mandataires des actionnaires;

« Attendu qu'aux termes des art. 8 et 9 de la même loi, ils sont chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; qu'ils font chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant; qu'ils peuvent convoquer l'assemblée générale, et aussi provoquer la dissolution de la société;

« Attendu que ces dispositions ont pour but de mettre obstacle, par un contrôle loyal et sérieux, aux abus possibles de la gerance, et en même temps de préciser les actes qui sont de surveillance et non d'im-mixtion;

« Attendu qu'investi du droit de contrôler et chargés du soin d'avertir, les membres du conseil de surveillance sont ainsi constitués par la loi, relativement à certains actes, en une sorte d'autorité vis-à-vis du gérant et en état de devoir légal vis-à-vis des actionnaires;

« Attendu que l'art. 10 n'est que le corollaire et la sanction des art. 8, 8 et 9;

« Que la responsabilité des membres du conseil de surveillance naît donc de la violation dolosive des devoirs légaux qui leur sont imposés à l'effet de prévenir ou d'empêcher les faits dommageables que le gérant pourrait commettre; mais que cette responsabilité ne peut être appliquée que lorsqu'il y a en effet un dommage causé par le gérant;

« Attendu qu'à la vérité les membres du conseil de surveillance peuvent, comme toutes personnes civilement responsables, se rendre d'ailleurs complices, dans les termes des articles 59 et suivants du Code pénal, des délits commis par le gérant, même dans le cas de l'art. 13, n° 3; mais qu'aucune complicité spéciale n'a été établie par la loi du 17 juillet 1836; que la responsabilité des membres du conseil de surveillance n'est donc, en réalité, qu'une application nouvelle du § 1^{er} de l'art. 1384 du Code Nap;

« Attendu qu'on ne saurait indiquer le caractère direct des deux responsabilités du gérant et des membres du conseil de surveillance, de ce qu'elles sont réunies dans une disposition commune; que ce n'est là que la conséquence de la corrélation qui existe entre elles;

« Qu'on ne pourrait davantage se fonder sur ce qu'elles ont pour effets communs la solidarité et la contrainte par corps, puisque la responsabilité civile étant établie par la loi, il appartient au législateur d'en régler les conditions et l'étendue, suivant les cas, sans que pour cela elles changent de nature;

« Attendu que la responsabilité de l'art. 10 s'applique aux délits du n° 3 de l'art. 13;

« Attendu, en effet, que la responsabilité civile naît du dommage causé, quelle que soit la qualification du fait par rapport à son auteur;

« Attendu que les membres du conseil de surveillance étant responsables des inexactitudes graves qu'ils laissent commettre dans les inventaires, lorsqu'un dommage en est résulté, cette cause de responsabilité est la même, qu'elle soit ou non accompagnée de fraude de la part du gérant;

« Que la responsabilité, conjointement déclarée dans l'art. 10, n'avait pas plus besoin d'être reproduite dans l'art. 13 pour les membres du conseil de surveillance que pour le gérant lui-même;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle l'action civile peut être portée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique;

« Que l'action civile comprend les personnes civilement responsables, comme les prévenus et les complices, et qu'elle s'applique aux frais avancés par le Trésor public;

« Que c'est ce qu'il résulte expressément des art. 190, 194 du Code d'instruction criminelle, 156 du décret du 18 juin 1814;

« Attendu que la loi du 17 juillet 1836 n'a nullement dérogé aux règles de procédure et de compétence;

« Attendu qu'on peut d'autant moins admettre la division nécessaire des deux actions en responsabilité lorsque le fait dommageable constitue un délit à l'égard du gérant; que cette action est solidaire;

« Attendu que si les membres du conseil de surveillance ne pouvaient être cités comme civilement responsables en même temps que le gérant dans le cas du délit dont s'agit imputé à celui-ci, ils seraient sans qualité pour intervenir, au grand préjudice de leurs plus légitimes intérêts, lorsqu'ils voudraient défendre leur honneur attaqué et leur fortune menacée dans un débat qui pourrait préjuger leur responsabilité;

« Attendu dès lors que le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, compétent à l'égard de Prost, cité comme prévenu, l'était également à l'égard des membres sommés du conseil de surveillance cités en même temps comme civilement responsables;

« Que du moins la compétence était justifiée à raison du délit prévu par le n° 3 de l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1836, sauf l'appréciation des autres chefs, considérés soit en eux-mêmes, soit pour cause de connexité le cas échéant;

« D'où il suit qu'en se déclarant incompétente, la Cour impériale de Paris a faussement interprété les art. 5, 8, 9, 10, 13 n° 3 de la loi du 17 juillet 1836, et expressément violé l'art. 3 du Code d'instruction criminelle;

« Casse et annule l'arrêt rendu le 22 décembre 1838 par la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels, entre le ministère public et les sieurs Bonnin et consorts;

« Et pour être conformément statué à la loi sur le jugement du 14 septembre précédent, par lequel le Tribunal de police correctionnelle de la Seine s'était déclaré compétent, ainsi que sur tout ce qui aurait suivi, renvoie les parties avec les pièces du procès devant la Cour impériale de Rouen;

« Ordonne, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 6 avril.

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE, A LA RELIGION, ETC., ETC. — Le Dictionnaire français illustré, Panthéon littéraire, etc., de M. LACHATRE. — TROIS PRÉVENUS.

MM. Claude-Maurice baron Lachatre, homme de lettres, Louis-François Journet, libraire, et Claude-Joseph Walder, imprimeur, sont traduits devant le Tribunal sous la prévention :

Premièrement : Lachatre et Journet, d'avoir, conjointement depuis moins de trois ans, à Paris, en publiant l'ouvrage en deux volumes, format grand in-8^o, intitulé le Dictionnaire français illustré, Panthéon littéraire, scientifique, biographique, dictionnaire d'histoire, de botanique, de géographie, Encyclopédie des arts et métiers, par Maurice Lachatre, 1^o commis le délit d'outrage à la morale publique et religieuse; 2^o outragé et tourné en dérision une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France; 3^o cherché à troubler la paix publique en excitant les citoyens les uns contre les autres; commis le délit d'attaque contre le respect dû aux lois et aux droits qu'elles ont consacrés; 4^o fait l'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale, lesquels délits se caractérisent notamment dans les mots : Concubinage, Châtel, Jésus, Dieu, Foi, Purgatoire, Tourment, Testament, Dévoit, Marie, Missionnaire, Chaumière, Enfer, Homme, Impôt, Indigence, Invalidé, Missionnaire, Mouvement, Ouvrier, Obésance, Or, Peuple, Populace, Proletaire, Proletariat, Résistance, Volgaire, Bannissement, Cellulaire, Crime, Magistrate, Mariage, Octroi, Vagabondage, Tricolore.

Deuxièmement : Walder, d'avoir, à la même époque, imprimé le dictionnaire susdésigné et publié, et d'avoir, en conséquence, aidé et assisté avec connaissance Lachatre et Journet dans les faits qui ont préparé, etc.

Délits prévus par les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, 1 de la loi du 25 mars 1822, 4 et 7 du décret du 11 août 1848, 3 de la loi du 17 juillet 1849, 59 et 60 du Code pénal.

Défaut a été donné contre M. Lachatre, non comparant.

M. Ducreux, avocat impérial, a requis l'application de la loi contre les prévenus.

M^e Henri Celliez a présenté la défense de MM. Journet et Walder.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que dans le courant de 1837 et 1838, a été livré à la publicité un écrit intitulé : Dictionnaire français illustré, Panthéon littéraire, scientifique, biographique, etc.;

« Que cet écrit, œuvre de propagande d'autant plus dangereuse que les doctrines coupables dont elle donne les développements, sont exposés aux yeux de la classe la moins éclairée de la société, contient, dans son ensemble, les délits d'outrage à la morale publique et religieuse, d'attaque contre le

respect dû aux lois, d'outrage à une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France, d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi et de nature à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens énumérés les mots compris dans l'ordonnance de renvoi; 3^o Attendu que Lachatre est l'auteur de cet écrit et l'a livré à la publicité;

« Que Journet, en sa qualité de libraire, a mis en vente ledit écrit, et par conséquent l'a publié;

« Que Lachatre et Journet sont donc convaincus d'avoir commis les délits et-dessus relevés au cours dudit Dictionnaire, mai 1819, 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, 4 et 8 de la loi du 17 août 1848, 3 de la loi du 17 juillet 1849;

« Attendu qu'il est établi que Walder a sciemment fourni ses presses pour imprimer ledit Dictionnaire; qui s'est donc rendu complice des délits établis à la charge des autres prévenus;

« A l'égard de la destruction de l'écrit requis par le ministère public :

« Attendu que ce livre est coupable dans son ensemble, au cours duquel les doctrines signalées sont disséminées, et que la répression ne sera efficace qu'autant que l'ensemble même de l'ouvrage sera mis à néant par la suppression et destruction que le Tribunal va ordonner;

« Vu l'article 363 du Code d'instruction criminelle, l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822 et les articles 59 et 60 du Code pénal;

« Condamne Lachatre à cinq ans de prison, 6,000 fr. d'amende, laquelle condamnation se confondra avec celle précédemment prononcée contre lui;

« Condamne Journet à trois mois de prison, 2,000 fr. d'amende;

« Condamne Walder à un mois de prison, 500 fr. d'amende; « Ordonne la suppression et la destruction des exemplaires saisis et à saisir;

« Fixe pour Lachatre la durée de la contrainte par corps à cinq ans, et pour Journet et Walder à une année. »

Le Moniteur publie le décret suivant :

« Napoléon, etc.,
« Considérant qu'il importe de rendre plus facile l'accès des conférences aux étudiants des Facultés de droit, des Facultés des lettres et des Facultés des sciences, qui trouvent dans ces exercices intérieurs, dont la direction est confiée aux professeurs et aux agrégés, un utile complément de l'enseignement oral :

« Considérant qu'une modération du prix fixé pour les conférences, dont le taux est peut-être trop élevé, eu égard aux dépenses obligatoires qui grèvent déjà les étudiants de ces Facultés, peut assurer le succès d'une institution dont les avantages sont évidents;

« Considérant, d'ailleurs, qu'une réduction du prix des conférences peut être combinée de telle sorte que la juste rétribution due aux professeurs qui les dirigent n'en soit pas diminuée;

« Avons décrété et décrétons :
Les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences et les Facultés des lettres, sont fixés pour l'année entière, à 60 fr.
Sur cette somme, celle de 50 fr. continuera d'être prélevée au profit des maîtres chargés des conférences dans lesdites Facultés.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 MARS 1859.

Actif.

Table with 3 columns: Description, Amount, Total. Rows include Caissé, Portefeuille, Immeubles, Avances sur fonds publics, Correspondance, Crédits sur comptes et nantissements, Frais généraux, Effets en souffrance, Actions à émettre, Divers.

Passif.

Table with 3 columns: Description, Amount, Total. Rows include Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Acceptations à payer, Dividendes à payer, Effets remis, à l'encaissement, à l'encasement, Correspondance, Profits et pertes, Effets en souffrance des exercices clos, Divers.

Risques en cours au 31 mars 1859.

Table with 2 columns: Description, Amount. Rows include Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur, Hipp. BRESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AVRIL.

C'est mercredi prochain 13 avril que M. de Beaumont-Vassy, ancien préfet, officier de la Légion d'Honneur, doit comparaitre, sous la prévention d'escroquerie, devant la 6^e chambre, présidée par M. Berthelin. Aux termes de la prévention, M. de Beaumont-Vassy se serait, à l'aide d'un crédit imaginaire, fait remettre par MM. Ghislain et Ansaux, gérants de la Société des salpêtres, une somme de 30,000 francs et 50,000 francs en promesses d'actions libérées. M. de Beaumont-Vassy se serait fait remettre ces valeurs sous prétexte d'acheter l'intervention et l'influence de plusieurs employés supérieurs du ministère de la guerre.

L'instruction comprenait d'autres inculpés. L'ordonnance qui renvoie M. de Beaumont-Vassy devant le Tribunal correctionnel a disjoint les faits relatifs à cet inculpé, et l'instruction continue à l'égard des autres.

Les témoins assignés à la requête du ministère public sont en ce moment au nombre de quatre : ce sont MM. Lucas, ingénieur civil, de Seville, Bonlard et Albert. La prévention sera soutenue par M. Ducreux, substitut, M^e Nicollet est chargé de la défense de M. de Beaumont-Vassy.

M^{me} Ristori a fait annoncer le retour à Paris de la compagnie italienne et la première représentation de Fedra.

24 janvier 1855, vous vous le rappelez; et le deuxième commençant par ces mots: « En ce qui touche l'épiscopat... » il est imputé à Scribe de vouloir pas payer des tableaux qu'il aurait commandés...

et ce, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit; condamne Dollingen et Audebrand solidairement aux frais liquidés à 5 fr. 90 c., lesquels ont été avancés par la partie civile, non compris les frais d'insertion ni ceux de signification...

certifié conforme: A. COULON, avoué. Extrait d'un jugement rendu le 8 mars 1859, par la sixième chambre du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, jugeant correctionnellement, au profit de M. Eugène Scribe, contre MM. Dollingen et Philibert Audebrand. (Débouté d'opposition.)

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

en l'étude de M. DUCLOUX, notaire, rue de Ménières, 12, le mercredi 27 avril 1859. FABRIQUE D'AMIDON et FONDS DE BOULANGERIE, avec matériels importants, à toute industrie (avec droit d'acheter jusqu'au 1^{er} juillet 1859), avenue de Clichy, 49, à Batignolles.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4923) Armoire, bureau, commode, pendule, forges et accessoires, etc.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4924) Vitrines, caisses, verres, lanternes, tables, et autres objets.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4925) Armoire, bureau, commode, pendule, forges et accessoires, etc.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4926) Comptoirs, banquettes, balances, tables, etc.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4927) Bureau, fauteuil, chaises, glaces, et autres objets.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 avril. Au Palais des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.

Établi à Paris, le 8 avril 1859. Reçu deux francs vingt centimes.